

PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité - Travail - Progrès

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 94 - 144 du 15 AVRIL 1994  
portant organisation et fonctionnement  
de l'administration centrale du fonds routier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 30 Novembre 1966 portant loi organique relative  
au régime financier de la République du Congo ;

Vu la loi n° 019-90 du 10 Septembre 1990 portant création d'un fonds routier  
en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 014-91 du 13 Décembre 1991 portant création de l'office congolais  
de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 94-143 du 15 Avril 1994 portant aménagement et composition  
du fonds routier ;

Vu le décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier  
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des membres  
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-319 du 25 Juin 1993 portant nomination de ministres  
délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-342 du 19 juillet 1993 portant organisation des intérim  
des ministres ;

En Conseil des Ministres ,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER : Le présent décret organise et détermine Les normes de fonctionnement de l'administration centrale du fonds routier, conformément à l'article 5 de la loi n° 019-90 du 10 Septembre 1990 portant création d'un fonds routier en République Populaire du Congo.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 : Le fonds routier comprend :

- Le comité de gestion ;
- La commission technique et financière ;
- La direction centrale du fonds routier .

SECTION I: DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 3: L'administration du fonds routier est assurée par le comité de gestion.

SOUS-SECTION I: DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4: Le comité de gestion du fonds routier est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre de l'équipement et des travaux publics  
 Vice Président : Le ministre des finances et du budget

MEMBRES:

- Le ministre chargé du plan et de l'économie
- Le ministre chargé des transports
- Le ministre chargé du développement régional
- Le conseiller aux travaux publics du ministre de l'équipement et des travaux publics
- Le trésorier payeur général
- Le directeur général des travaux publics
- Le directeur général de l'office congolais de l'entretien routier
- Le directeur du contrôle et de l'orientation du ministère des travaux publics

ARTICLE 5: Le mandat de membre de comité de gestion est de deux ans, renouvelables.

Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination. En cas de vacance de poste, il est pourvu par la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

ARTICLE 6: Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites. Toutefois, une indemnité de session, fixée par délibération du comité de gestion, est allouée à chaque membre présent à la session.

## SOUS-SECTION II : DES POUVOIRS ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7 : Le comité de Gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer le fonds routier ; agir au nom de ce dernier , accomplir et autoriser toutes les opérations et tous les actes relatifs à son objet.

A cet effet, il délibère sur toutes les questions se rapportant à l'entretien routier , savoir :

- Adoption des programmes techniques et financiers en vue de la conservation, l'amélioration, l'extension, l'intervention, la gestion, la prévention et les études.
- Adoption des compte-rendus d'avancement des travaux.
- Examen et adoption des documents financiers .
- Examen et adoption des budgets d'investissement et de fonctionnement du fonds routier.
- Adoption du rapport d'activités.

ARTICLE 8 : Le comité de gestion se réunit deux fois par an, en sessions ordinaires, aux mois de Mai et de Décembre, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 9: Le comité de gestion ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

## SOUS - SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Le secrétariat du comité de gestion est assuré par le directeur central du fonds routier.

ARTICLE 11: Les délibérations du comité de gestion sont constatées par un procès - verbal signé par le Président et le secrétaire.

Elles sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du conseil des ministres.

## SECTION II : DE LA COMMISSION TECHNIQUE ET FINANCIERE

ARTICLE 12: La commission technique et financière est l'instance habilitée à élaborer et à définir les lignes forces de l'action du fonds routier. Elle prépare les dossiers à soumettre à la sanction du comité de gestion .

1

## SOUS-SECTION I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 13: La commission technique et financière se compose de deux sous commissions qui sont:

- la sous commission technique et des programmes
- la sous commission financière

La commission technique et financière est présidée par le directeur central du fonds routier

Les Présidents des deux sous- commissions sont d'office Vice -Présidents de la commission technique et financière.

ARTICLE 14: La commission technique et Financière est structurée ainsi qu'il suit :

### a) sous - commission technique et des programmes

- |  |                |
|--|----------------|
| - le conseiller aux travaux publics du ministre de l'équipement et des travaux publics | Président      |
| - le directeur général des travaux publics   | Vice-Président |
| - le chef de service technique du fonds routier  | Rapporteur     |
| - le directeur général de l'administration des transports terrestres                   | Membre         |
| - Le directeur général de l'administration du territoire                               | Membre         |
| - le directeur technique de l'office congolais de l'entretien routier                  | Membre         |

Le secrétariat est assuré par le chef de service technique de la direction centale du fonds routier.

### b) Soûs - Commission Financière :

- |  |                |
|--|----------------|
| - le directeur du contrôle et de l'orientation du ministère des travaux publics        | Président      |
| - le directeur général du budget   | Vice-Président |
| - le chef de service administratif et financier du fonds routier                       | Rapporteur     |
| - Le directeur administratif et financier de l'office congolais de l'entretien routier | Membre         |

Le secrétariat est assuré par le chef de service administratif et financier de la direction centrale du fonds routier.

ARTICLE 15: Le mandat de membre de la commission technique et financière est de deux ans, renouvelables. Il peut prendre fin par suite de démission, de déchéance de la qualité qui a motivé la nomination. Dans ce cas, il est pourvu par la nomination d'un nouveau membre dans un délai d'un mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre qu'il a remplacé.

## SOUS-SECTION II: DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 16: La commission technique et financière a pour tâches de :

- analyser et arrêter les programmes annuels des travaux cités à l'article 7 du présent décret
- proposer, au comité de gestion, des priorités dans l'exécution des programmes précités.
- procéder à la vérification générale et permanente de la gestion financière du fonds routier, au moyen des investigations sur pièces et physiques.
- procéder à l'établissement des états financiers.

ARTICLE 17: La commission technique et financière se réunit deux fois par an, aux mois d'Avril et de Novembre, sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en sessions extraordinaires, à la demande de son Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

## SECTION III: DE LA DIRECTION CENTRALE DU FONDS ROUTIER

ARTICLE 18 : La direction centrale du fonds routier est rattachée au cabinet du ministre en charge des travaux publics.

Elle est dirigée et animée par un directeur central nommé par décret du Premier ministre.

ARTICLE 19: La direction centrale du fonds routier comprend :

- Un service technique;
- Un service administratif et financier.

Chaque service est dirigé et animé par un chef de service nommé par arrêté du ministre en charge des travaux publics.

ARTICLE 20: Le directeur central du fonds routier :

- assure le secrétariat du comité de gestion;
- applique et exécute les décisions du comité de gestion dont il prépare les sessions ordinaires et extra-ordinaires;
- centralise les programmes techniques à financer;
- élabore le budget du fonds routier, le rapport d'activités et tout autre document utile à la bonne gestion du fonds routier;
- procède aux recouvrements des ressources du fonds routier;
- finance les programmes arrêtés par le comité de gestion.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 21:** L'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux seront fixés, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de tutelle.

**Article 22:** Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à celle du présent décret qui sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 15 AVRIL 1994

Par le Président de la République:

Le Premier ministre  
chef du Gouvernement

  
Professeur Pascal LISSOUBA

Général Jacques Joachim YHOMBY - OPANGO

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
chargé de la sécurité, du développement régional  
et des relations avec le Parlement

Le ministre du plan et de l'économie,  
chargé de la prospective

  
Clément MOUAMBA

  
Martin MBERI

Le ministre de l'équipement  
et des travaux publics

Pour le ministre des finances et du budget,  
en mission

Le ministre du plan et de l'économie,  
chargé de la prospective

  
Clément MOUAMBA

  
Lambert GALIBALI

Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'intérieur, chargé de la décentralisation  
et du développement régional

Le ministre des transports  
et de l'aviation civile

  
Gustave ABA GANDZION

  
Maurice NIATY - MOUAMBA